

ASSOCIATIONS SPORTIVES

TRANSPORT DES ENFANTS ADHERENTS

I - PREAMBULE

Le dynamisme de la vie associative dépend aussi d'une bonne gestion des déplacements, dans laquelle le covoiturage s'est peu à peu imposé.

Une solution pratique si le conducteur et les passagers sont bien protégés.

Précautions, obligations, assurance : le point pour y voir clair.

Dans le cadre de ses activités, l'association sportive est régulièrement amenée à utiliser des moyens de transport individuels ou collectifs. En effet, les déplacements en compétition, la participation des dirigeants à différentes réunions, les exigences quotidiennes du fonctionnement du club imposent l'utilisation très fréquente de véhicules personnels, de voitures de location, de transports publics ou de compagnies de transports par car.

Les membres d'association sont fréquemment amenés à se déplacer dans le cadre des activités de la structure, pour se rendre à des réunions, transporter du matériel ou accompagner des adhérents lors de sorties.

«Les parents nous aident beaucoup pour le transport de leurs enfants»

«Notre club de football compte 400 licenciés, des seniors aux débutants. Nous pratiquons le covoiturage depuis de longues années, pour toutes les catégories de nos joueurs. En début de saison, lors des réunions d'information, nous sensibilisons les parents des jeunes pour qu'ils s'investissent dans le covoiturage. Lorsque nous sommes "bloqués", nous louons des minibus ou la commune nous en prête un. Pour les seniors, nous limitons le nombre de voitures à quatre (joueurs et dirigeants) afin de réduire les frais. Nos trajets sont parfois longs, nous allons régulièrement jouer dans la région du Havre, soit parfois plus de 150 km aller/retour. En fin d'année, nous remboursons, malheureusement de manière modeste, les volontaires du covoiturage»

II - LES PROBLEMES QUI SE POSENT

La majorité des questionnements émanant des associations sportives est relative à la sécurité, aux problèmes de responsabilité, et en dernier lieu à la qualité de la couverture assurance.

III - UTILISATION DES VEHICULES PERSONNELS

Pour des raisons de souplesse et d'économie, les parents sont souvent sollicités pour transporter les enfants, notamment lors de compétitions sportives.

Qui dit utilisation de véhicules personnels dit, de plus en plus souvent, covoiturage.

«Face à la hausse des tarifs professionnels du transport, les associations s'y sont progressivement converties».

«C'est économique, pratique, cela représente aussi un plus en termes de convivialité ainsi qu'un geste écologique ... Pour la vie associative, le covoiturage est une aubaine».

C'est pourquoi, les dirigeants du club, les autres bénévoles de l'association, les parents des mineurs adhérents, les salariés éventuels utilisent très régulièrement leur véhicule personnel pour le compte de l'association en se déplaçant seuls ou en transportant d'autres adhérents.

Il existe aujourd'hui deux façons de covoiturer :

- en utilisant à tour de rôle le véhicule de chacun des participants aux activités, qui deviennent alternativement conducteurs et passagers ;
- en privilégiant l'usage d'un seul véhicule, avec la participation des passagers aux frais de déplacement.

Il n'y a aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants dans la voiture personnelle d'un parent pour le compte des activités d'une association. C'est le code de la route qui s'applique. Les parents doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers.

Toutefois, il est bon de rappeler certaines règles.

SECURITE Certains éléments sont incontournables :

- Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire correspondant au type de véhicule utilisé,
- Le véhicule doit être en bon état et à jour des contrôles techniques le cas échéant,
- Le conducteur ne doit pas être en état d'ébriété, ou dans un état qui le rend inapte à la conduite,
- Le nombre autorisé de passagers transportés dans le véhicule doit être respecté,
- Le respect des règles du code de la route s'impose, durant les pauses effectuées à l'occasion de grands déplacements, les personnes chargées de l'encadrement doivent être

particulièrement vigilantes quant à la sécurité des personnes transportées, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs.

Enfin, quelle que soit la nature du déplacement envisagé, pensez sécurité et respectez les prescriptions du code de la route : ne surchargez pas le véhicule. Utilisez, dans la mesure du possible, les équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille de vos passagers. Sièges rehausseurs ou à harnais pour les moins de 10 ans si le nombre d'enfants véhicules le permet, ceinture de sécurité dans les autres cas, sont obligatoires.

ASSURANCE

L'assurance responsabilité civile du propriétaire du véhicule va couvrir les passagers, si l'utilisation fréquente de ce véhicule dans le cadre associatif est prévue dans son contrat. Il appartient au propriétaire du véhicule de se rapprocher de son assureur pour bien vérifier ce point. Les associations peuvent souscrire une assurance en responsabilité civile pour utilisation de véhicules ne leur appartenant pas. Par ailleurs, la responsabilité civile induisant la réparation des dommages que l'on cause à autrui, le conducteur à l'origine d'un accident qui subit des atteintes corporelles, ne sera indemnisée pour celles-ci que s'il a souscrit une assurance "individuelle conducteur" et/ou "protection conducteur".

Nombre de conducteurs se croient, à tort, systématiquement couverts, ce qui n'est pas le cas. Pour limiter les effets négatifs (malus, démarches administratives, application de franchise...) des sinistres éventuels sur le contrat d'assurance personnel des bénévoles et des salariés qui s'engagent déjà fortement pour l'association, cette dernière peut, pour une partie de ceux-ci (en raison des coûts élevés de ce type de protection) souscrire une garantie "auto-mission" (assurance de type tous risques à la Macif) qui se substituera à l'assurance personnelle du propriétaire du véhicule lorsque celui-ci utilise sa voiture au profit du club. En l'absence de cette garantie auto-mission, le salarié devra s'assurer que son contrat comporte bien une garantie usage "affaires" ou "professionnel".

Dans tous les cas, si l'association utilise les véhicules personnels de ses membres ou des bénévoles, cet usage associatif doit être déclaré à l'assureur.

Consciente de la nécessité, pour un grand nombre d'associations, d'utiliser les véhicules personnels de ses membres, la plupart des assureurs n'appliquent pas de surprimes dans le cadre de cet usage associatif, ce qui n'est pas le cas de tous les assureurs.

Dans le cadre associatif, utiliser son véhicule personnel doit être déclaré à l'assureur

En cas d'accident lors d'un transport d'enfants par un des parents, c'est la responsabilité civile du parent qui est engagée, donc la couverture se fait par son assurance. Les passagers sont indemnisés par l'assureur du véhicule responsable (loi Badinter)

Toutefois, il est conseillé à l'association de :

- Vérifier que les contrats d'assurance de ces personnes comportent une clause les protégeant dans le cadre de l'utilisation de leur véhicule pour le compte de l'association.
- Si ce n'est pas le cas, les salariés et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'association doivent impérativement le déclarer à leur assureur

L'usage "promenade - trajet" ne suffit pas, il faut souscrire une garantie complémentaire (extension de garantie), usage "affaires" ou "professionnel", dont l'association peut prendre en charge la surprime (sous forme de remboursement de frais).

- Mais, l'association peut aussi faire insérer dans sa police responsabilité civile une clause couvrant sa responsabilité pour les transports utilisant les véhicules des parents. Tous les véhicules utilisés par les parents sont alors couverts par l'assurance de l'association le temps du transport. Ainsi, en cas d'accident, c'est l'assurance de l'association qui couvre les frais et prend en charge le malus.

En cas d'accident, cette garantie se substituera alors à l'assurance personnelle du conducteur. Les deux solutions sont à étudier en fonction de leur coût respectif.

RESPONSABILITE

Les responsabilités sont déterminées en fonction des circonstances d'un sinistre.

Ainsi, l'association, le conducteur du véhicule ou un tiers peuvent-ils voir leur responsabilité engagée partiellement ou complètement.

Si l'association possède ses propres véhicules, elle doit les assurer en déclarant leur utilisation réelle. De plus, au-delà de la responsabilité civile, qui est obligatoire et donc couverte par tous les contrats, il convient de fixer avec l'assureur l'étendue des garanties (vol, incendie, bris de glace, dommages accidentels ...).

Il est de la **responsabilité de l'association d'informer les parents qui lui rendent service des précautions à prendre et des obligations qu'ils doivent respecter.**

Attention !

Quelle que soit la nature du déplacement envisagé, penser sécurité et respecter la loi :

- Ne pas transporter plus de personnes qu'il n'y a de places équipées de ceinture dans une voiture (9 personnes maximum, conducteur inclus).
- Utiliser les dispositifs de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers : ceinture de sécurité et sièges rehausseurs ou à harnais pour les moins de 10 ans.

La encore, il faudra **vérifier que les conducteurs sont dans un état de santé** qui leur permet d'assurer le transport, **que leur permis de conduire est valide**, correspond bien à leur véhicule et que **les contrôles techniques sont à jour**.

L'autre règle, impérative, est de respecter l'équation : **1 personne = 1 place = 1 ceinture (1)**.

En effet, l'article R 412-1 du code de la route précise : "chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne." (2) Cette obligation concerne tous les occupants de véhicules légers (9 places maximum) quel que soit leur âge. Les enfants de moins de dix ans doivent être installés à l'arrière et avec un dispositif de retenue spécifique (siège baquet à harnais ou siège harnais à réceptacle jusqu'à trois-quatre ans - 18 kg environ - ou de rehausseurs au-delà de cet âge). Une infraction à cette règle est punie d'une amende de 135 euros.

Les enfants comptent pour une place entière et la notion de "demi-place" qui permettait de serrer plus d'enfants à l'arrière a désormais disparu et ce depuis le 1^{er} janvier 2008. Les enfants de moins de dix ans ne peuvent être installés à l'avant du véhicule, sauf dans trois cas très précis :

- "lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant" et que l'airbag est désactivé,
- lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière,
- lorsque les sièges arrière sont tous occupés par des enfants de moins de dix ans.(3)

Il est de **la responsabilité du conducteur de s'assurer que "tout passager âgé de moins de 18 ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité."**(3)

Cela n'exonère cependant pas l'organisateur de sa responsabilité.

Il est recommandé par ailleurs de demander aux parents des enfants transportés de fournir une autorisation écrite(4).

(1) Il faut savoir en effet que le non port de la ceinture ou la mauvaise utilisation des systèmes de sécurité sont une des causes les plus fréquentes des accidents qui touchent les enfants. Cf. l'observatoire national interministériel de la sécurité routière.

(2) L'article R 412-1 du Code de la route précise par ailleurs les exemptions au port obligatoire de la ceinture.

(3) L'article R 412-3 du Code de la route.

(4) Modèle d'autorisation : "Je soussigné, autorise mon enfant à être transporté dans le véhicule personnel d'un des parents désignés par l'association X pour le déplacement suivant."

CONSEILS

Si le transport des enfants dans la voiture des parents n'est effectuée qu'occasionnellement, **un petit coup de fil auprès de l'assureur est recommandé** pour faire le point sur le contrat et vérifier que ce risque est bien couvert.

Pour le transport de personnes dans un véhicule personnel, vous devez : veiller au port de la ceinture de tous les passagers; préparer à l'avance votre itinéraire afin de rester concentré sur votre conduite; ne consommer aucune boisson alcoolisée, maîtriser votre vitesse et respecter le code de la route.

Le contrat «Mission sociale» de la Macif

Si l'association a recours aux véhicules personnels, en covoiturage ou non, elle peut souscrire, pour le compte des personnes intéressées, un contrat de type "Mission sociale". Il se substituera au contrat habituel du véhicule en cas d'accident survenant au cours des déplacements effectués lors d'une mission bénévole confiée par l'association.

Si l'association ne souscrit pas ce type de contrat, le conducteur habituel doit vérifier, avant de céder le volant, que son contrat auto ne comporte pas une clause de conduite exclusive. Et même lorsque son contrat inclut le prêt de volant, il doit savoir que si le conducteur occasionnel provoque un accident, c'est le conducteur habituel du véhicule qui sera pénalisé d'un malus. Et qu'en est-il des passagers ? En cas d'accident de la circulation, ils sont protégés par la loi Badinter relative à la garantie des personnes transportées. Leurs dommages corporels seront intégralement indemnisés par l'assureur du

Assurés MAIF

Le contrat **Vam** couvre la responsabilité de conducteur ou du propriétaire du véhicule.

Seule condition : que le transport soit gratuit

Le contrat **Raqvam** Collectivités (spécial « associations ») couvre chaque participant en cas d'accident et offre une garantie dommages pour leurs effets personnels.

Les enfants des sociétaires transportés dans le véhicule du sociétaire ou d'un tiers bénéficient du contrat **Pacs** s'il a été souscrit.

Bien sur, toutes les dispositions du contrat **Vam** s'appliquent, pour le conducteur comme pour ses jeunes passagers

DEFISCALISATION

Un certain nombre de parents participe au transport des enfants pour l'activité de notre club. Peuvent-ils bénéficier des réductions d'impôts dans le cadre de la renonciation au remboursement de frais engagés par les bénévoles ?

Réponse : Oui, à certaines conditions.

Avant tout, il faut que les parents puissent être considérés comme des bénévoles.

Pour l'administration, le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif (dans votre cas : le club), sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, sauf, éventuellement le remboursement des frais réellement engagés dans le cadre de l'activité de l'association.

Avec cette définition, l'administration admet le fait que les parents sont des bénévoles dans le cadre du transport gratuit de joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

Ainsi, les frais engagés par les parents (bénévoles) ouvrent droit à réduction d'impôts à condition que :

- L'association soit bien considérée d'intérêt général
- Toute personne placée dans la même situation puisse obtenir le remboursement des frais engagés si elle en fait la demande (comme par exemple les parents ne payant pas d'impôts !)

Autrement dit, si jusqu'à aujourd'hui, les parents assuraient le transport des jeunes gratuitement et que vous mettez en place la renonciation au remboursement de frais pour certaines personnes imposables, vous serez obligés (l'association) de rembourser les personnes qui vous en feront la demande et ce qu'elles soient imposables ou pas.

Attention : Le trajet domicile-lieu de pratique pour emmener son enfant ne peut, par exemple, ouvrir droit à réduction d'impôts. Si vous demandiez au club, le remboursement de ces frais, il est peu probable qu'il vous l'accorde.

Même chose lorsqu'un parent n'emmène que son enfant, d'une part, l'administration fiscale peut considérer que ce n'est pas un geste désintéressé (présence d'une contrepartie ou intérêt personnel) et d'autre part, il est difficilement envisageable, qu'un

club puisse proposer le remboursement de tous les parents lorsqu'ils emmènent leur enfant sur des compétitions individuelles.

IV - LE TRANSPORT PAR AUTOCAR

Ce moyen de transport est largement utilisé pour des déplacements collectifs sur des manifestations, des compétitions, lors de stages de club ou de ramassages organisés pour l'acheminement des sportifs sur les lieux d'entraînement.

Un arrêté du 13 octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes) prévoit qu'à partir du 1er janvier 2010, les autocars neufs transportant des enfants soient obligatoirement équipés d'éthylotest anti-démarrage. Ce dispositif sera étendu à tout autocar effectuant du transport en commun de personnes à partir du 1er septembre 2015.

Les associations doivent veiller à la conformité des véhicules des prestataires auxquels elles font appel.

SECURITE *Plusieurs éléments sont à prendre en compte :*

- Le responsable du déplacement doit être possesseur d'une liste à jour et complète des personnes transportées ainsi que des numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de problème,
- Il faut rappeler à tous, les consignes et recommandations pour le bon déroulement du voyage, les modalités de ramassage et de dépose des passagers doivent impérativement se faire dans des conditions de sécurité maximale et en des lieux adaptés,
- Il est préférable de s'adresser à des professionnels du transport, lorsque les bus sont équipés de ceintures de sécurité, celles-ci doivent être utilisées. Il appartient à l'équipe d'encadrement de vérifier ce point
- Pour le transport de mineurs, l'encadrement devra être suffisant pour assurer la sécurité de la totalité de l'effectif tant pendant le transport proprement dit que pendant les pauses, après une interruption de trajet
- Le responsable du déplacement effectuera systématiquement un double comptage de son effectif (nombreuses sont les anecdotes de sportifs "oubliés" sur des aires d'autoroute ou sur des sites de compétition), pendant le transport
- Les membres de l'encadrement doivent se tenir à proximité des issues, la descente des passagers s'effectue côté trottoir ou accotement.

Port de la ceinture de sécurité

La ceinture de sécurité est maintenant obligatoire même dans les cars, dès lors qu'ils en sont équipés. Pour les véhicules de plus de neuf places (permis de transport en commun obligatoire), le port de la ceinture est obligatoire. Les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-place que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système de sécurité. Donc une personne transporte quatre enfants de moins de dix ans, elle peut en placer trois à l'arrière, chacun attache individuellement, et un à l'avant (à condition qu'il ait plus de trois ans).

ASSURANCE

L'assurance du transporteur qui prend en charge les passagers est principalement mise en jeu. Toutefois, si les sportifs transportés occasionnent des dégradations au véhicule, sont victimes d'accidents pendant les pauses ou sont responsables, de par des comportements inappropriés, de sinistres, c'est l'assurance de l'association (si elle a bien prévu ce type de garanties dans les contrats qu'elle a souscrit) qui va intervenir. Selon la part de responsabilité de chacun, l'assurance personnelle d'un participant au déplacement pourra également être appelée à jouer.

RESPONSABILITE

Le transporteur a une obligation de résultat vis-à-vis des passagers qu'il transporte.

Sa responsabilité est donc étudiée très directement lors de la survenue d'un sinistre. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable d'incidents survenant hors du temps de transport ou du fait direct des personnes transportées. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la responsabilité de l'association, ou la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs passagers peut parfois être retenue.

Il lui faut veiller à la fiabilité du prestataire. Même si, dans ce cas, elle n'est pas considérée comme organisatrice, elle devra se faire confirmer qu'un véhicule sera toujours disponible pendant toute la durée du voyage.

Même en passant par un transporteur, l'association est responsable des enfants pendant le transport. Pour prendre le cas des centres de vacances ou de loisirs, la responsabilité des encadrants est **engagée dès l'instant où les parents remettent leur enfant à l'organisateur**. La protection des mineurs s'étend aux transports des lors que les enfants ne **sont plus sous la responsabilité directe de leurs parents** (1).

Cela s'applique pour n'importe quelle association.

La sécurité du transport, quel qu'il soit, doit donc être une préoccupation constante pour les responsables de l'association.

Le choix du transporteur est de la responsabilité de l'organisateur.

Celui-ci devra vérifier que le transporteur choisi respecte bien les règlements en vigueur relatifs aux véhicules de transport en commun (2). Le chauffeur doit avoir un permis valide et son véhicule doit être à jour de ses contrôles techniques.

(2) Est considéré comme transport en commun, le transport de plus de huit personnes (conducteur non compris). On entend par transport d'enfants, le transport en commun de personnes, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement.

V - LES TRANSPORTS PUBLIC

Les associations sportives sont régulièrement utilisatrices des transports par train ou par avion pour de longs déplacements.

SECURITE *Plusieurs éléments sont à prendre en compte :*

- Le responsable du déplacement doit avoir la liste complète et précise des personnes faisant partie du groupe, ainsi que les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de problème
- L'effectif d'encadrement doit être suffisant lorsque le déplacement concerne des mineurs (à titre indicatif rappel des quotas en centres de vacances : 1 animateur pour 8 enfants s'ils ont moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 au-delà),
- Le lieu de rendez-vous doit être clairement fixe et porte à la connaissance de chacun des membres du déplacement
- L'effectif doit faire l'objet d'un double comptage à chaque correspondance ou étape du trajet
- Pour les mineurs, les conditions de reprise en charge au retour, doivent être clairement signifiées aux parents ou représentants légaux
- Les modalités d'acheminement entre le lieu d'arrivée (aéroport ou gare) et le site d'hébergement ou de la manifestation prévue, doivent être définies et organisées en amont du déplacement

ASSURANCE

Une obligation de résultat s'imposant au transporteur pour la sécurité du voyage, c'est la compagnie qui assure le transport qui verra son assurance intervenir en cas de sinistre. Dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la rubrique "transport par car", l'assurance de l'association ou de l'un des membres du déplacement pourra être amenée à intervenir également.

RESPONSABILITE

La responsabilité de principe est celle du transporteur. Toutefois, les mêmes réserves que pour le transport par car sont posées.

VI - LA LOCATION DE VEHICULES

Minibus et voitures sont très régulièrement loués par les clubs sportifs pour le transport de leurs adhérents.

SECURITE

Voir la rubrique "sécurité" dans les thèmes utilisation des véhicules personnels et transport par car.

ASSURANCE

Vérifier avant utilisation du véhicule de location les garanties couvertes par le contrat d'assurance du loueur et, éventuellement, prendre une assurance complémentaire.

Si l'association loue un véhicule, elle doit étudier les clauses du contrat d'assurance en vérifiant notamment quels sont les conducteurs autorisés.

RESPONSABILITE

En fonction des circonstances du sinistre, la responsabilité peut incomber totalement, ou partiellement au loueur, au conducteur du véhicule, à l'association, à un membre du déplacement ou à un tiers responsable.

Si l'association utilise un véhicule de transport en commun loué ou prêté, elle doit s'assurer que les conducteurs possèdent bien le type de permis de conduire requis :

Au-delà de neuf places ou neuf passagers (conducteur compris) il faut un permis D (les enfants comptent pour une demi personne si leur nombre ne dépasse pas dix). Il faut également s'assurer que les conducteurs sont suffisamment nombreux en fonction de la durée du trajet, et que le véhicule est bien conforme aux normes de sécurité (visite technique obligatoire).

Votre assureur pourra vous préciser l'ensemble des conditions prévues par le Code de la route. Dans tous les cas, vérifiez bien que vous êtes réellement couvert pour organiser ce genre de déplacement.

VII - LE DEPLACEMENT DES PIETONS

Lors de stages ou de tout autre événement, une équipe sportive ou un groupe d'athlètes peuvent être amenés à faire des déplacements à pied, en groupe, sur la voie publique.

La sécurité des pratiquants et des autres usagers de la route, doit alors être une préoccupation majeure pour l'équipe d'encadrement

SECURITE

- Les trottoirs, accotements, passerelles ou sous-terrains piétons doivent être utilisés chaque fois que cela est possible,
- Les responsables de l'encadrement doivent être placés à l'avant et à l'arrière du groupe,
- Les personnes seules doivent circuler sur le bord gauche de la chaussée et, les groupes, sur le bord droit de la chaussée. Toutefois, si le groupe circule en colonne par un, il doit le faire sur le bord gauche de la chaussée. Les groupes importants (plus de 20 personnes) doivent être scindés et espaces d'au moins 50 mètres les uns des autres,
- À la tombée de la nuit ou en cas de visibilité réduite, il convient de rendre le groupe visible en utilisant des bandes fluorescentes et réfléchissantes et de se munir de lampes pour voir et être vu (lampe blanche à l'avant du groupe, rouge à l'arrière),
- Chahut et bousculades sont à proscrire à proximité de la chaussée

Pour davantage de précisions sur la réglementation relative aux déplacements des piétons et groupes de piétons, voir les articles R 412-34 à R 412-43 du code de la route sur le site Internet de Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

ASSURANCE

L'assurance de l'association, organisatrice de l'activité, peut être amenée à jouer en cas d'accident si cette activité était bien prévue dans les garanties inscrites au contrat. Par ailleurs, en fonction du partage éventuel des responsabilités, d'autres assurances peuvent être mises à contribution (assurance personnelle de l'un des membres de l'encadrement ou d'un membre du groupe) ou bien sur, celle d'un tiers fautif.

RESPONSABILITE

Ce sont les circonstances du sinistre qui vont permettre de déterminer les responsabilités de chacune des parties citées ci-dessus.

VIII - POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez contacter :

- ♦ la compagnie d'assurance de l'association sportive,
- ♦ les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules utilisés,
- ♦ le centre de documentation et d'information de l'assurance (coordonnées en annexe).

Vous pouvez consulter les sites suivants :

- ♦ www.legifrance.gouv.fr Code de la route
- ♦ www.anateepasso.fr (Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public. Des informations relatives au transport des jeunes sont également consultables)
- ♦ www.ffsa.fr - rubrique CDIA
- ♦ www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr